

CONCÉDANT :

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

CAHIER DES CHARGES

OBJET :

**CONCESSION SERVICES RELATIVE À L'EXPLOITATION DU MARCHÉ DOMINICAL DE LA PLACE
COMMUNALE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**

RENSEIGNEMENTS

Concessionnaire :

COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS DE LA COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN
20, rue du Comte de Flandre
1080 Bruxelles

Toute demande d'**information** complémentaire relative à ce cahier des charges peut être adressée au

Service Economie-Classes moyennes
Rue du Comte de Flandre, 20
1080 Bruxelles

Madame S. Razzouk

Tél. : 02/600..49.41

Mail: srazzouk@molenbeek.irisnet.be

1^{ÈRE} PARTIE : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. Dispositions légales applicables

La présente concession de services est soumise aux dispositions légales et réglementaires reprises ci-après :

1. la directive européenne 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concessions ;
2. la communication interprétative 2000/C 121/02 de la Commission européenne du 29 avril 2000 sur les concessions en droit communautaire ;
3. la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;
4. le règlement communal relatif aux activités ambulantes – marchés.

Le concessionnaire est tenu, à tout moment, de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant et par toute personne mettant du personnel à sa disposition les dispositions suivantes :

- toutes dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles aussi bien en matière de sécurité et d'hygiène qu'en ce qui concerne les conditions générales de travail, que celles-ci résultent de la loi ou d'accords paritaires sur le plan national, régional ou local ;
- toutes dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en matière fiscale et de sécurité sociale.

Les sous-traitants auxquels il est fait appel et ceux qui mettent du personnel à disposition pour l'exécution de cette concession sont tenus, dans les mêmes conditions que le concessionnaire, de respecter les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles visées ci-dessus. Le concessionnaire leur communiquera par conséquent le présent cahier des charges.

2. Objet de la concession de services

La concession de services a pour objet l'entière gestion du marché dominical sis sur la place Communale de Molenbeek-Saint-Jean et est détaillée ci-après :

- la promotion du marché dominical se déroulant sur la place Communale ainsi que l'organisation de la publicité visant à attirer les commerçants ambulants susceptibles d'être intéressés par un emplacement sur ce marché ;
- l'organisation dudit marché ;
- la perception des droits de place, des amendes et de tout autre droit dû par les commerçants ambulants par le fait de leur installation sur le marché visé et ce, conformément au règlement communal sur les marchés ;

- la pose de panneaux d'information pour le public, ces panneaux étant relatifs audit marché ;
- la pose de barrières permettant d'éviter de troubler la circulation routière et de canaliser celle-ci ;
- la pose de barrières permettant de réguler, de manière optimale et sécurisée, l'ensemble de la population circulant sur le marché et aux abords de celui-ci ;
- le placement des commerçants, abonnés et occasionnels, à leur place respective ainsi que la surveillance du respect de l'attribution des places, conformément au règlement communal sur les marchés ;
- le nettoyage de l'aire du marché et de ses abords (voir plan en annexe) après chaque marché. ;

La délimitation de l'aire dudit marché (comprenant un métrage maximal exploitable de 255 m courants) est détaillée sur le plan annexé (annexe n°1) au présent cahier des charges.

3. Objectif de la concession

La commune de Molenbeek-Saint-Jean souhaite attribuer une concession de services relative à l'exploitation du marché dominical se déroulant sur la Place communale sise sur son territoire afin qu'une personne s'en occupe à plein temps.

4. Début, durée et fin de la concession

La présente concession de services est conclue pour une durée de trois ans..

La présente concession de services débutera le 1^{er} janvier 2018 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2020.

Aucune reconduction de la présente concession de services n'est autorisée.

5. Mode de passation

La présente concession de services est passée dans le respect des principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité.

L'avis de concession est publié au Bulletin des Adjudications.

6. Détermination des prix et redevance

La concession de services visée par le présent cahier des charges est attribuée aux conditions financières déterminées ci-après.

L'offre des opérateurs économiques devra proposer une répartition de pourcentage dans laquelle, respectivement à chacune des situations exposées ci-après, la part du concédant ne pourra en aucun cas être plus petite que celle proposée ci-dessous.

Il est entendu que la part de pourcentage octroyée au concédant constitue la redevance dont doit s'acquitter le concessionnaire.

	Montant total des droits de place perçus mensuellement (en euro)	Part du concédant (en pourcentage)	Part du concessionnaire (en pourcentage)
Situation 1	De 0 EUR à 2.5000,00 EUR HTVA	25%	75%
Situation 2	De 2.501,00 EUR à 5.000,00 EUR HTVA	60%	40%
Situation 3	A partir de 5.001,00 EUR HTVA	70%	30%

7. Paiement de la redevance

La redevance est payable au concédant trimestriellement.

Au plus tard pour le quinzième (15^{ième}) jour de chaque trimestre, le concessionnaire établira un document écrit mentionnant l'état des recettes du trimestre précédent. Ce document sera envoyé par courrier au concédant ou remis en main propre contre accusé de réception.

Simultanément à l'envoi du document précité au concédant, le concessionnaire versera sur le compte BE28001614615520 du concédant, le montant de la redevance trimestrielle fixée conformément aux dispositions du présent cahier des charges, de l'offre retenue du concessionnaire et de l'ensemble des documents de la concession de services.

8. Estimation de la valeur de la concession

La présente concession est estimée à une valeur de 79.000€, HTVA pour une durée d'un an.

La valeur mentionnée ci-avant reprend les éléments suivants :

- l'ensemble des droits perçus par le concédant durant la période de la concession ;
- l'ensemble des droits perçus par le concessionnaire durant la période de la concession ;
- l'ensemble des frais supportés par le concessionnaire durant la période de la concession.

9. Sélection qualitative

- a. Les opérateurs économiques, personnes physiques ou morales, qui remettront une offre devront pouvoir justifier d'une expérience acquise dans la gestion des marchés locaux pour des administrations publiques ou dans le secteur public d'au moins 2 ans.
Pour ce faire, l'opérateur économique joindra à son offre une liste d'au moins deux références de services de gestion de marchés locaux qu'il a effectués. Cette liste mentionnera les débuts et fins de chaque activité ainsi que la dénomination des pouvoirs ou administrations pour lesquels les services ont été effectués ;
- b. Les opérateurs économiques joindront à leur offre une attestation délivrée par l'autorité compétente prouvant qu'ils sont en règle avec leurs obligations relatives au paiement en matière de cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales en vigueur. Cette attestation doit porter sur l'avant-dernier trimestre écoulé avant la date limite de réception des offres ;
- c. Les opérateurs économiques joindront à leur offre une attestation délivrée par l'autorité compétence prouvant qu'ils sont en règle avec leurs obligations fiscales. Cette attestation doit porter sur l'avant-dernier trimestre écoulé avant la date limite de réception des offres ;
- d. Les opérateurs économiques devront par ailleurs joindre à leur offres une attestation de chaque concédant ou employeur pour lequel ils indiquent avoir géré un ou plusieurs marchés locaux.

Toute offre qui ne remplit pas l'une des conditions précitées sera écartée.

10. Attribution de la concession

Les offres devront contenir les éléments suivants :

- le formulaire d'offre complété et signé (annexe n°4 du cahier des charges) ;
- un descriptif complet, de maximum cinq (5) pages en format A4, listant et décrivant de manière précise l'ensemble des services proposés par l'opérateur économique (méthode de nettoyage de la place, utilisation de personnel pour le nettoyage et la gestion du marché, panneaux utilisés, la méthode de perception des droits de place etc) ;

Tout opérateur économique qui fait l'objet, à quelque stade que ce soit, d'un jugement ayant force de chose jugée dont le concédant a connaissance pour l'un des faits suivants sera exclu de la procédure d'attribution de la présente concession de services :

- participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324*bis* du Code pénal ;
- corruption, telle que définie à l'article 246 du Code pénal ;
- fraude au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvées par la loi du 17 février 2002 ;

- blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchissement de capitaux et du financement du terrorisme.

Le concédant choisit, parmi les offres répondant à tous les critères de sélection qualitative exposés plus haut, l'offre de l'opérateur économique qui a remis, sur base des critères d'attribution énumérés ci-avant, l'offre régulière la plus intéressante.

Par offre la plus intéressante, il faut entendre l'offre qui proposera une répartition des pourcentages, dans chaque situation visée à l'article 6 du présent cahier des charges, avantageuse pour le concédant tout en proposant, dans le descriptif de maximum cinq (5) pages en format A4, un éventail de services le plus complet possible. Par conséquent, l'offre à retenir sera celle qui propose une bonne répartition des pourcentages ainsi qu'un ensemble de services bien complet.

Il est précisé que le concédant se réserve le droit de ne pas attribuer la présente concession, en tout ou en partie. Il peut, soit renoncer à passer le contrat, soit décider que la concession fera l'objet, au besoin, d'une autre procédure.

11. Langue

Toute communication orale ou écrite entre l'opérateur économique et le concédant se fera obligatoirement en français ou en néerlandais.

De même, tous les documents à produire en vertu du présent cahier des charges et ultérieurement, en exécution de la concession de services, seront rédigés dans la langue française ou néerlandaise au choix du concessionnaire.

12. Remise des offres

Afin de permettre une étude comparative des offres, les opérateurs économiques sont tenus de faire connaître leurs conditions de prix en utilisant le formulaire de soumission en annexe. Les opérateurs économiques ou leur mandataire devront soigneusement compléter et signer ce document ainsi que tout autre document exigé en vertu du présent cahier des charges et joint à leur offre.

Tous les documents constituant l'offre et ses annexes devront être numérotés, datés et signés par l'opérateur ou son mandataire. Ils devront en outre porter la mention suivante : « *Fait par le soussigné pour constituer l'offre de ce jour* ».

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles de la concession de services, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par l'opérateur économique ou son mandataire.

Si l'opérateur économique établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et ledit formulaire. Toute offre rédigée sur un autre

document doit déclarer sur chaque document que celui-ci est conforme au présent cahier des charges. Un tel document doit contenir la formule suivante :

« Je, soussigné, déclare avoir vérifié que les données ci-dessous sont en parfaite conformité avec les mentions du formulaire fourni par le concédant et en prends sur moi l'entière responsabilité. Toute mention contraire au modèle arrêté par le concédant est réputée non écrite. »

Les offres seront remises par service postal ou par porteur au concédant. Les offres seront glissées dans une enveloppe définitivement scellée et portant mention de la date ultime de remise des offres ainsi que les références et intitulé du présent cahier des charges (CONCESSION DE SERVICES – MARCHÉ DOMINICAL DE LA PLACE COMMUNALE – ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN – 2016).

En cas d'envoi par la poste, sous pli recommandé ou ordinaire, cette enveloppe sera glissée dans une seconde enveloppe avec mention de l'adresse du concédant et de la référence suivante:

« OFFRE : CONCESSION DE SERVICES – MARCHÉ DOMINICAL DE LA PLACE COMMUNALE –
ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN – 2017 ».

En cas d'envoi par porteur, l'offre sera remise au Secrétariat communal sis au deuxième étage du n°20 de la rue du Comte de Flandre à 1080 Bruxelles.

L'offre devra parvenir au Secrétariat communal au plus tard le 30 novembre 2017 à 10h au plus tard, date limite de réception des offres. Elle sera envoyée ou déposée à l'adresse suivante :

Administration Communale de Molenbeek-Saint-Jean
Collège des Bourgmestre et Echevins
20, rue du Comte de Flandre
1080 Bruxelles

Toutefois, une offre arrivée tardivement est prise en compte pour autant que les deux conditions suivantes soient cumulativement rencontrées :

- o Le concédant n'a pas encore notifié sa décision à l'opérateur économique retenu comme concessionnaire,
- o et l'offre a été déposée à la poste sous pli recommandé, au plus tard le quatrième (4^{ième}) jour calendrier précédant le jour fixé pour la réception des offres.

Par le fait du dépôt de l'offre, le soumissionnaire reconnaît s'être rendu compte de l'importance et des particularités propres à cette concession et avoir obtenu tous les renseignements qu'il désirait à ce propos pour lui permettre de rédiger son offre et enfin avoir établi cette dernière en parfaite connaissance de cause. Il reste lié par son offre pendant 90 jours calendrier à partir du lendemain de la date limite de réception des offres.

13. Transfert des risques – Responsabilité

Le concessionnaire supporte la responsabilité de tout dommage qui pourrait survenir au concédant ou à des tiers ainsi qu'à leurs biens par le fait de l'organisation du marché dominical, objet de la présente concession de services.

Le concessionnaire est également responsable de tout dommage qui pourrait survenir au concédant ou à des tiers ainsi qu'à leurs biens par le fait de ses préposés ou sous-traitants.

Le concessionnaire devra par conséquent réparer l'intégralité des dommages visés aux deux paragraphes précédents et, de manière générale, supporter l'entière responsabilité de l'organisation et de la gestion du marché et l'ensemble des conséquences qui en découlent.

Par ailleurs, l'ensemble des risques liés aux services visés par la présente concession est supporté par le concessionnaire.

Le concédant se réserve le droit d'appeler le concessionnaire en garantie dans le cadre de toute action en dommages et intérêts intentée contre lui aux fins de couvrir toute condamnation prononcée à charge du concédant, ceci pour autant que les dommages aient été occasionnés dans le cadre de l'exécution de la concession de services.

14. Assurances.

Le concessionnaire souscrira les polices d'assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité et celle de ses préposés et sous-traitants pour tout dommage survenant par le fait de l'exécution de la présente concession de services.

Le concessionnaire souscrira en outre une police d'assurance couvrant les accidents de travail et sur le chemin du travail pour l'ensemble de son personnel.

Une copie des contrats d'assurance précités devra être transmise au concédant au plus sept (7) jours calendriers avant le début de la présente concession de services.

15. Résiliation

En cas de non-respect des dispositions du présent cahier des charges par le concessionnaire, le concédant pourra mettre fin à la concession de services moyennant un préavis de 6 mois notifié au concessionnaire par courrier recommandé. Le préavis débutera le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le courrier recommandé a été envoyé.

En aucun cas le concessionnaire ne pourra réclamer au concédant une quelconque indemnité en vertu de l'utilisation du droit de résiliation.

16. Contrôles de l'exécution de la concession

Le concédant se réserve le droit de contrôler, à tout moment, l'exécution de la présente concession de services. Ce contrôle s'effectuera par une ou plusieurs personnes spécialement désignées à cet effet par le concédant.

17. Cession et délégation

Le concessionnaire ne peut en aucun cas céder et/ou déléguer, en tout ou en partie, l'un de ses droits ou l'une de ses obligations à un tiers.

Cependant, le concessionnaire est autorisé à déléguer à un tiers l'exécution de son obligation de nettoyage de la place communale et de ses abords après chaque marché, pour autant que le tiers exerce son activité principale dans le domaine du nettoyage d'espaces publics.

Il est précisé que le concessionnaire est seul responsable des engagements qu'il contracte avec des tiers, y compris ses employés et sous-traitants, et est seul tenu de l'exécution de ses engagements vis-à-vis de ces personnes.

18. Faillite, concordat, décès, dissolution et cessation

La faillite, le concordat, la dissolution de l'entreprise du concessionnaire, le décès du concessionnaire ainsi que la cessation par le concessionnaire de ses activités professionnelles entraîneront la résiliation de plein droit de la présente concession de services.

19. Rapport annuel

Le concessionnaire a l'obligation de transmettre au concédant, dans le courant du mois de janvier de chaque année, un rapport financier détaillant :

- l'ensemble des frais supportés par le concessionnaire durant l'année écoulée (du 1^{er} janvier ou 31 décembre) pour assurer ses missions de concessionnaire ;
- l'ensemble des recettes issues de la concession services, en faisant la distinction entre la part du concédant et la part du concessionnaire ;
- un rapport d'activité mentionnant notamment les problèmes de gestion rencontrés par le concessionnaire au cours de l'année écoulée ainsi que les initiatives prises par ce dernier pour les régler ;
- un document reprenant les prévisions budgétaires du concessionnaire pour l'année ayant débuté, en indiquant la part du concédant, la part du concessionnaire et l'estimation des frais à supporter par ce dernier.

20. Listing des abonnés et registres

Le concessionnaire remettra au concédant, dans le mois qui suit la réception du courrier d'attribution envoyé par le concédant, la liste de l'ensemble des abonnés au marché dominical (nom, adresse, n) de gsm, adresse mail, ...) avec indication de l'emplacement de chacun et du type de produits vendus.

Toute modification apportée à la liste précitée (départs, désignation d'un nouvel abonné, etc) devra immédiatement être communiquée au concédant.

Par ailleurs, le concessionnaire dresse et tient à jour les registres prévus par le règlement communal relatif aux activités ambulantes – marchés.

Il est précisé qu'aucun marchand ambulant ne pourra être exclu du marché sans motif valable et sans l'accord préalable du concédant.

21. Modifications de la concession de services

Le concédant se réserve le droit de modifier certains éléments non essentiels de la concession en cours d'exécution de la présente concession de services. Le concessionnaire sera averti de toute modification au moins trois (3) mois avant son application.

Les modifications apportées ne pourront en aucun cas modifier l'objet de la présente concession de services.

22. Juridiction compétente

La présente concession de services est régie par le droit belge, pour autant qu'il n'entre pas en contradiction avec le droit européen.

En cas de différends entre les parties, sont seuls compétents les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

23. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente concession de services, le concédant élit domicile à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean – 20, rue du Comte de Flandre – 1080 Bruxelles.

Le concessionnaire élit domicile en son siège social, sauf stipulation contraire expresse dans son offre.

Le concessionnaire dont le siège social se situe à l'étranger devra, pour l'exécution de la présente concession, élire domicile :

- soit au siège de sa filiale belge ;
- soit à son siège d'exploitation situé en Belgique.

Dans l'hypothèse où aucune des deux solutions proposées ci-dessus ne trouve à s'appliquer, le concessionnaire dont le siège social se situe à l'étranger devra choisir un représentant, personne morale ou personne physique, domicilié ou ayant son siège social ou son siège d'exploitation en Belgique afin d'y élire domicile. Dans ce cas-là, le concessionnaire en fera expressément mention dans son offre.

1. Situation, jours et heures de tenue du marché

Le marché dominical de la Place communale se déroule tous les dimanches de l'année civile, avec exception des 1^{er} janvier et 25 décembre, sur la place Communale de Molenbeek-Saint-Jean. Il est ouvert au public :

- du 15 mars au 31 octobre : de 10 heures à 17 heures ;
- du 1^{er} novembre au 14 mars : de 10 heures à 16 heures.

Les commerçants sont autorisés à entamer le montage de leurs échoppes au plus tôt deux heures avant l'ouverture du marché, soit à 08 heures du matin.

Les commerçants procéderont immédiatement au déblaiement de leur emplacement et au démontage de leurs échoppes, dès l'heure de fermeture du marché dominical, soit :

- du 15 mars au 31 octobre : à 17 heures ;
- du 1^{er} novembre au 14 mars : à 16 heures.

Les commerçants devront avoir libéré leur emplacement au plus tard deux heures après l'heure de fermeture, soit :

- du 15 mars au 31 octobre : à 19 heures ;
- du 1^{er} novembre au 14 mars : à 18 heures.

Le marché dominical est réglementé par le règlement communal relatif aux activités ambulantes – marchés. Ce règlement est annexé au présent cahier des charges (voir annexe n°3 du cahier des charges).

Il convient par ailleurs de préciser que le règlement communal précité est susceptible d'être modifié en tout temps par le Conseil communal.

2. Règlement communal relatif aux activités ambulantes - marché

Les rapports entre le concessionnaire et les commerçants ambulants ainsi que les obligations de ces derniers et les mesures de police sont précisées dans le règlement communal relatif aux activités ambulantes – marchés (voir annexe n°3). Le concessionnaire devra signaler au concédant tout fait répréhensible de manière à lui permettre d'effectuer les suites nécessaires.

3. Matériel

Les commerçants ambulants devront disposer du matériel nécessaire pour l'étalage de leurs produits.

Les commerçants qui exercent le commerce de viandes, poissons, produits laitiers et autres comestibles, doivent impérativement utiliser du matériel nécessaire à l'étalage de leurs produits qui répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la salubrité des denrées alimentaires, ainsi qu'aux exigences de l'AGENCE FÉDÉRALE POUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE.

4. Localisation et attribution des emplacements

Pour éviter toute incompatibilité, le concédant peut réserver certaines zones du marché à la vente d'un produit spécifique. Le concédant en informera au plus vite le concessionnaire. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions données à ce propos par le concessionnaire.

5. Déplacement ou réduction de la superficie du marché

En raison de la prise de mesures exceptionnelles, de l'organisation de fêtes diverses de l'exécution de travaux ou de toute autre raison, le concédant pourra :

- soit déplacer le marché dominical,
- soit réduire la superficie du marché dominical..

Dans l'hypothèse où le marché ainsi perturbé ne pourrait pas accueillir l'ensemble des abonnés, les commerçants ayant la plus grande ancienneté sur le marché seront prioritaires sur les autres.

6. Nettoyage du marché

Les commerçants doivent emporter leurs emballages, déchets et détritiques provenant de leur activité sur le marché ainsi que de celle de leurs clients.

Le concessionnaire effectuera ou fera effectuer à ses frais le balayage des surfaces occupées par le marché. Le concessionnaire prendra à cet effet toutes les dispositions utiles et s'équippera à sa charge du matériel nécessaire pour le nettoyage du marché.

Le nettoyage complet de la zone devra être terminé au plus tard deux heures après la fermeture du marché soit :

- du 15 mars au 31 octobre : à 19 heures ;
- du 1er novembre au 14 mars : à 18 heures.

7. Respect de la réglementation en vigueur

Le concessionnaire a l'obligation de prendre connaissance et de respecter l'ensemble de dispositions législatives et réglementaires et des règlements communaux de Molenbeek-Saint-Jean applicables à son activité. Le concessionnaire supporte l'entière responsabilité de tout dommage, manquement ou sanction de ses préposés et sous-traitants.

8. Droits de place et preuve de perception des droits

Les droits de place et d'étalage sont fixés par le Conseil communal de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Le concessionnaire conservera, classé par année civile, l'ensemble des preuves des paiements qu'il a perçus, tant pour les abonnés que pour les commerçants occasionnels, et devra être en mesure de les transmettre au concédant, sur simple demande de ce dernier.

Les droits de place sont perçus par le concessionnaire sous son entière responsabilité. Si le concessionnaire souhaite déléguer ou sous-traiter le

recouvrement des droits de place dus par des commerçants à un tiers, il devra requérir du concédant son autorisation préalable et écrite.

a. Droits de place des abonnés

Les droits de place sont payés trimestriellement par les titulaires d'un abonnement doivent être versés au concessionnaire au plus tard pour le vingtième (20^{ième}) jour du mois précédant le trimestre auquel ils se rapportent sur le compte bancaire du concessionnaire. La preuve de ce paiement doit pouvoir être présentée à tout moment par les commerçants abonnés lors des contrôles périodiques effectués par le concessionnaire.

b. Droits de place des commerçants occasionnels

Les commerçants occasionnels effectueront le paiement de leurs droits de place au concessionnaire, le jour de leur occupation d'un emplacement sur le marché dominical. Le concessionnaire leur remettra alors un ticket mentionnant la somme payée. L'impression des tickets destinés aux commerçants occasionnels et leur coût seront assurés par le concessionnaire.

Afin de disposer d'une preuve de paiement des commerçants occasionnels, le concessionnaire a l'obligation d'utiliser des tickets ayant une copie carbone, la copie carbone étant conservée par le concessionnaire comme preuve de paiement.

9. Consommation d'électricité

Le concessionnaire fera établir à son nom le compteur de la borne d'électricité installée sur la place communale. Il supportera donc le coût de la consommation d'électricité et effectuera directement le paiement du coût de consommation à la société distributrice.

Le concessionnaire se chargera de la récupération de ces frais auprès des commerçants ambulants selon la clef de répartition qu'il fixera.

10. Pose de barrières et de panneaux

Le concessionnaire se charge d'entreposer et de poser les barrières permettant de canaliser la circulation. Il soumettra à l'approbation préalable et écrite du concédant :

- le texte qui figurera sur les panneaux ;
- un descriptif détaillé du modèle de panneaux d'information au public ;
- un plan clair et précis sur lequel figure les emplacements prévus pour la pose desdits panneaux.

Le concédant se réserve le droit de faire enlever, aux frais du concessionnaire, les panneaux non agréés par le concédant.

11. Fixation des installations

Les installations des commerçants ambulants seront fixées au sol par des douilles scellées ne présentant aucune saillie pouvant gêner la circulation ou causer des accidents. Il est rigoureusement interdit d'enfoncer quoi que ce soit d'autre que lesdites douilles (piquets, crampons, etc.....), dans le sol ou le revêtement de la voirie.

Tout dommage causé par les installations des commerçants à la zone sur laquelle sont situés le marché dominical et ses abords sera réparé par le concédant, s'agissant de voirie communale. Cependant, le concessionnaire est tenu de supporter l'intégralité des frais liés à cette réparation. Les factures seront donc transmises par le concédant au concessionnaire qui aura 30 jours ouvrables pour régler le montant de la facture au concédant.

Le concessionnaire pourra évidemment tenter de se faire rembourser par l'auteur du dommage.

3^{IE}ME PARTIE : ANNEXES
--

1. Liste des annexes

Annexe n°1 : Plan de délimitation de l'aire du marché dominical ;
Annexe n°2 : Formulaire d'offre.

2. Annexes

**ANNEXE 2 AU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES
BULLETIN DE SOUMISSION**

Concédant : Le Collège des Bourgmestre et Echevins de Molenbeek-Saint-Jean
**Objet de la concession de services : l'exploitation du marché dominical de la Place
Communale de Molenbeek-Saint-Jean**

Le soumissionnaire (nom ou dénomination
commerciale):.....

.....
.....
.....

Forme juridique

.....

Date de la

formation:.....

N° de T.V.A.

éventuel:.....

Siège social (pays, commune, code postal, rue et
numéro):.....

.....
.....
.....

Tél:.....

.....

Fax:.....

.....

Courriel:.....

.....
.....

Représenté(e) par le soussigné (nom et
prénoms):.....

.....
.....

En qualité

de:.....

Nationalité:.....

..... Domicile légal (commune, code postal, rue et
numéro):.....

.....
.....

Suivant procuration

du.....

Sont joints à la soumission tous les renseignements et documents demandés aux articles 6, 9 et 10 du présent cahier des charges :

- 1) une liste d'au moins trois références de services de gestion de marchés locaux effectués par l'opérateur économique. Cette liste mentionnera les débuts et fins de chaque activité ainsi que la dénomination des pouvoirs ou administrations pour lesquels les services ont été effectués ;
- 2) l'attestation de l'autorité compétente prouvant que l'opérateur économique est en règle avec ses obligations relatives au paiement en matière de cotisations de sécurité sociale. Cette attestation doit porter sur l'avant-dernier trimestre écoulé avant la date limite de réception des offres ;
- 3) l'attestation de l'autorité compétence prouvant que l'opérateur économique est en règle avec ses obligations fiscales. Cette attestation doit porter sur l'avant-dernier trimestre écoulé avant la date limite de réception des offres ;
- 4) une attestation de chaque concédant ou employeur pour lequel l'opérateur économique indique avoir géré un ou plusieurs marchés locaux ;
- 5) un descriptif complet, de maximum cinq (5) pages en format A4, listant et décrivant de manière précise l'ensemble des services proposés par l'opérateur économique (méthode de nettoyage de la place, utilisation de personnel pour le nettoyage et la gestion du marché, panneaux utilisés, méthode de perception des droits de place etc);
- 6) l'offre de répartition des pourcentages entre le concessionnaire et le concédant répondant aux 3 situations visées à l'article 6 du cahier des charges ;
- 7) le présent formulaire d'offre.

soit pages.

Offre de répartition des pourcentages entre le concédant et le concessionnaire :

	Montant total des droits de place perçus mensuellement (en euro)	Part du concédant (en pourcentage)	Part du concessionnaire (en pourcentage)
Situation 1	De 0 EUR à 2.5000,00 EUR HTVA%%
Situation 2	De 2.501,00 EUR à 5.000,00 EUR HTVA%%
Situation 3	A partir de 5.001,00 EUR HTVA%%

Les paiements éventuels seront valablement effectués par versement sur le compte numéro :.....

.....

.....

à l'ordre de (dénomination exacte du
compte).....

.....

..... auprès de l'organisme financier suivant :

.....

Fait à, le

Le concessionnaire

(cachet)

Signature :

